

accordant à l'acheteur un droit de rachat, une fois que le vendeur a repris possession des marchandises.»

Ces premières lois ont servi de fondement à la première Loi sur l'uniformisation des ventes conditionnelles, adoptée en 1922, qui est devenue la Loi uniforme révisée datant de 1947 et révisée de nouveau en 1955. Aujourd'hui, la plupart des provinces appliquent une loi de ce genre.

#### Lois relatives à l'outillage de ferme et aux machines agricoles

Le premier progrès important qui a suivi, a consisté en une mesure législative spéciale adoptée dans les provinces des Prairies (Alberta, 1913; Saskatchewan, 1915; Manitoba, 1919) et ayant trait à la vente d'outillage de ferme. Même si cette mesure visait à régler une situation spéciale, elle est importante, car elle renferme plusieurs caractéristiques considérées aujourd'hui comme essentielles à la sauvegarde des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les ventes à tempérament. Elle supprime les clauses contractuelles contraignantes en instituant des formes statutaires de contrat; elle protège le droit de l'acheteur sur les marchandises; de plus, les clauses relatives à l'obtention d'un permis permettent d'assurer que la loi est observée.

#### Saisie des autres marchandises (Alberta et Saskatchewan)

En 1914, l'Alberta a proposé de réglementer la saisie extra-judiciaire des marchandises, y compris celles qui ont été saisies en vertu d'un contrat de ventes conditionnelles. La saisie devait être effectuée par un shérif ou par une personne autorisée par ce dernier, et il fallait un ordre du juge pour réaliser la vente. Les dispositions ont été entièrement révisées en 1929. Détail très important du point de vue de l'acheteur, le tribunal avait le pouvoir «de suspendre tout ordre de vente, tant que la dette n'a pas été payée au moyen de versements ou selon les conditions que le tribunal pouvait déterminer.»

En vertu de cette mesure législative, un vendeur doit signifier un avis à l'acheteur avant d'effectuer la vente projetée. Si l'acheteur signale par écrit au shérif que la valeur des marchandises dépasse le montant de la réclamation du vendeur, ces marchandises ne peuvent être vendues sans le consentement du shérif. Enfin, une fois la vente faite, le vendeur doit remettre au shérif une déclaration statutaire donnant tous les détails et acquitter tout excédent. Suivant un amendement adopté en 1942, le vendeur doit choisir entre une poursuite, en vue de récupérer le solde du prix d'achat, et une saisie.

En 1933, la Saskatchewan a proposé de raffermir la position de l'acheteur. Elle agissait ainsi pour répondre à une recommandation faite en 1932 par un comité spécial de l'Assemblée législative de la Saskatchewan. De plus, en 1939 et en 1940, des amendements ont été apportés en ce qui concerne les garanties et les conditions implicites, et «accordant au tribunal le pouvoir, sur la demande de l'acheteur, de bloquer toute saisie envisagée par le vendeur à l'égard d'articles précis... en particulier ceux qu'un cultivateur considère comme indispensables à son entreprise.»

Tant en Alberta qu'en Saskatchewan, on a contesté, bien qu'en vain, les empêchements imposés au vendeur, car on prétendait qu'ils empiétaient sur la juridiction fédérale en matière de choses bancaires et de moyens d'échange.

#### Contrôle plus direct sur les compagnies de finance et sur les détaillants (Nouvelle-Écosse)

En 1938, la Nouvelle-Écosse a institué une loi relative à l'émission des permis, appelée *The Instalment Payment Contracts Act*. Ce n'est pas là une loi puissante, car nous avons appris que «aucun permis n'a été refusé, annulé ou suspendu depuis 1950». (La loi dite *The Saskatchewan Companies Inspection*